Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0092 du 27/05/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0092 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0092, relative à la réalisation d'un projet visant à enlever 22000 pneumatiques immergés dans la zone marine protégée de Vallauris-Golfe-Juan sur la commune de Vallauris (06), déposée par l'Agence des Aires Marines Protégées, reçue le 12/03/2014 et considérée complète le 27/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/04/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 12° du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste :

- à procéder à l'enlèvement de 2 500 pneumatiques immergés au large de la commune de Vallauris,
- à les stocker dans une barge étanche puis à terre en attendant leur élimination dans un centre de traitement agréé, pour valorisation suivant leur niveau de pollution ;

Considérant que cette première phase d'enlèvement de 2 500 pneumatiques présente un caractère expérimental qui permettra d'établir un diagnostic sur la faisabilité et d'évaluer l'intérêt, au regard des enjeux locaux, d'une élimination complète des 22 000 pneus présents sur le site marin ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- de tester, aussi bien au niveau technique qu'environnemental, la possibilité d'enlèvement d'un récif artificiel constitué de pneumatiques,
- de stopper la dispersion des pneumatiques sur le fond,
- de limiter les impacts engendrés sur le milieu marin et les zones naturelles proches par le recouvrement et le délitement observé de certains pneumatiques,
- d'engager un processus de restauration des fonds sablo-vaseux et de leurs fonctionnalités sur lesquels ont été implantés ces pneumatiques,

- d'améliorer sur le long terme la qualité du milieu ;

Considérant la localisation du projet

- en milieu marin, sur le domaine public maritime, et en milieu terrestre pour le stockage des pneumatiques,
- dans la zone marine protégée de Vallauris-Golfe-Juan,
- dans le site Natura 2000 "Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins" n° FR9301573 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les biocénoses par relargage de polluants, augmentation de la turbidité de l'eau, risque de recouvrement des biocénoses par sédimentation ;
- le site Natura 2000 sus-visé ;

Considérant que :

- les travaux seront réalisés en dehors de la période estivale,
- les pneumatiques seront stockés à terre, sur une aire étanche ou adaptée, afin d'éviter tout rejet polluant dans le milieu naturel,
- des suivis de la qualité de l'eau, de la contamination du sédiment en métaux lourds et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), ainsi que la turbidité de l'eau seront mis en place,
- un programme de suivi scientifique de l'opération sera établi par le Conseil général des Alpes Maritimes,
- la poursuite de l'expérimentation et l'enlèvement de la totalité des 22 000 pneus est conditionnée à l'absence d'impact notable sur l'environnement et au gain réel par rapport à la situation sans projet,
- le projet devrait améliorer le paysage naturel sous-marin ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement et d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- un document d'incidences sur l'eau sera réalisé, qui prendra en compte les préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et au milieu aquatique ;
- le proejt fera l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les habitats et espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 sus-visé ;

Considérant que, dans le cadre des procédures sus-visées, l'autorité compétente pourra, le cas échéant, formuler des prescriptions ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet visant à enlever 22000 pneumatiques immergés dans la zone marine protégée de Vallauris-Golfe-Juan sur la commune de Vallauris (06) est retirée ;

Article 2

Le projet visant à enlever 22000 pneumatiques immergés dans la zone marine protégée de Vallauris-Golfe-Juan situé sur la commune de Vallauris (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'Agence des Aires Marines Protégées.

Fait à Marseille, le 27/05/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef de l'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).